

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY

N°2024-09-T1

SÉANCE DU 4 AVRIL 2024

Date de convocation du conseil d'administration : 22 mars 2024

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17

Présidente de séance : Madame Laure DESCHAMPS

**Membres présents** : Mme Laure DESCHAMPS ; M. Christian GORISSE ; Mme Patricia GARCIA ; Mme Evelyne LARASSE ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Jean Philippe CORDIN ; M. Benoit SECHET ; M. Jean-Claude GAUD ; Mme Florence ASTI LAPPERRIERE ; M. Jean-Pierre MANIGLIER

**Membre absent ayant donné pouvoir** : M. Sébastien MICHEL donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS.

**Membres absents** : Mme Myriam RAFFARA ; Mme Géraldine BALLIGAND ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; Mme Marie Pierre BERAUD SUDREAU ; M. Christophe PERRIN ; Mme Hélène DROMARD.

**OBJET :** CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS D'ÉCULLY ET L'ASSOCIATION CRESUS

La Commune d'Écully élabore et définit la politique de la ville susceptible de répondre aux attentes des administrés de la commune.

A cet effet, elle mobilise des moyens qu'elle met à disposition d'associations dont l'activité participe, dans le cadre de l'intérêt général, à l'animation et au développement de la vie sociale du territoire.

Concernant les besoins des écullois les plus en difficulté, la Commune d'Écully missionne le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Écully dans l'élaboration et le développement de sa politique sociale. Cette dernière a pour vocation de leur permettre de répondre aux besoins des administrés, et en particulier au public rencontrant des difficultés budgétaires, tant en prévention qu'en remédiation aux difficultés rencontrées.

L'association Crésus Rhône est une association ayant pour objet d'accompagner les personnes en difficulté financière ainsi que de prévenir les difficultés financières des ménages. Reconnue par la Préfecture du Rhône et la Banque de France comme interlocuteur expert et facilitant les démarches individuelles tant dans le surendettement que dans l'accompagnement budgétaire des personnes en difficulté. Elle propose au CCAS d'Écully de déployer sur le territoire et au bénéfice des administrés des permanences bi-hebdomadaires.

2024-09-T1  
069-266910033-20240410-2024-09-T1-DE  
Date de réception en préfecture : 20/04/2024

Ces permanences, réalisées gracieusement au sein de la Maison de la solidarité auront pour objectif l'accompagnement personnel des administrés de la commune d'Ecully, dans une démarche de prévention visant à renforcer l'autonomie budgétaire des personnes en difficulté financière, la finalité étant de briser l'isolement, réduire le risque de la spirale du surendettement et de renforcer le lien social.

Considérant que le projet de permanence porté par l'Association CRESUS est conforme à son objet statutaire et répond aux besoins identifiés sur le territoire.

Considérant que le CCAS d'Ecully estime nécessaire de construire une relation stable avec les associations structurantes qui s'inscrivent avec leurs projets dans la dynamique de développement du territoire.

Il est proposé de conclure une convention de partenariat entre le CCAS d'Ecully et l'association Crésus pour l'accompagnement et la prévention en faveur des personnes en difficulté financière pour une période d'un an à compter de la notification de cette décision (annexe n°01\_ANNEXE CONVENTION\_CCAS\_CRESUS).

— — — — —

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L. 2263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir délibéré,

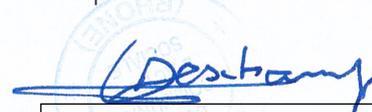
A l'unanimité, par 10 voix pour

- **Approuve les termes de la convention entre le CCAS d'Ecully, et l'association Crésus telle que jointe en annexe ;**
- **Autorise Monsieur Le Président ou son représentant à signer la convention annexée, et tous les documents afférents ;**

déposé le **10 AVR. 2024**  
 transmis le **10 AVR. 2024**  
Affiché, le **10 AVR. 2024**

Ainsi délibéré,  
A Ecully, le **04 AVR. 2024**

Le président  
Pour le président,  
La vice-présidente du C.C.A.S



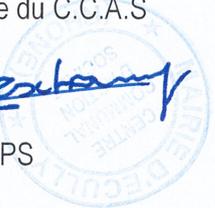
Laurence Deschamps  
Accusé de réception en préfecture  
039265970033-20240410-2024-09-T1-DE  
Date de réception préfecture : 10/04/2024

Certifié exécutoire le **10 AVR. 2024**

Le président  
Pour le président,  
La vice-présidente du C.C.A.S



Laure DESCHAMPS



Accusé de réception en préfecture  
069-266910033-20240410-2024-09-T1-DE  
Date de réception préfecture : 10/04/2024



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LA PREVENTION  
EN FAVEUR DES PERSONNES EN DIFFICULTE FINANCIERE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**CRESUS Rhône**

Organisme à but non lucratif,  
Sise à Lyon 3<sup>e</sup> (69003) – Palais de la Mutualité – 1 place Antonin Jutard...  
N° Siret : 39130260100045 / Code APE 8899B

Représentée par **Madame Françoise MULLER**, en sa qualité de Présidente ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après « **CRESUS RHONE** »,  
D'une part,

**ET**

**Le Centre Communal d'Action Sociale d'Écully,**

Représenté par M. Sébastien MICHEL  
Sis 1 place de la Libération 69130 ECULLY  
Numéro SIREN +++++,

Représenté(e) par **Mme DESCHAMPS Laure**, en sa qualité de Vice-Présidente ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après « **CCAS d'Écully** »,  
D'autre part,

**EST CONCLUE LA CONVENTION SUIVANTE :**

Accusé de réception en préfecture  
069-266910033-20240410-2024-09-T1-DE  
Date de réception préfecture : 10/04/2024

## APRES AVOIR EXPOSE QUE

L'Association CRESUS Rhône est une association ayant pour objet d'accompagner les personnes en difficulté financière ainsi que de prévenir les difficultés financières des ménages.

La Commune d'Ecully élabore et définit la politique de la ville susceptible de répondre aux attentes des administrés de la commune, elle mobilise à cet effet des moyens qu'elle met à disposition d'associations dont l'activité participe, dans le cadre de l'intérêt général à l'animation et au développement de la vie sociale du territoire.

Concernant les besoins des écullois les plus en difficulté, la Commune d'Ecully missionne le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Ecully dans l'élaboration et le développement de sa politique sociale. Cette dernière a pour vocation de leur permettre de répondre aux besoins des administrés, et en particulier au public rencontrant des difficultés budgétaires, tant en prévention qu'en remédiation aux difficultés rencontrées.

Partageant les mêmes valeurs éthiques et conscients que leur coopération permettrait de venir utilement en aide à de nombreux ménages, les Parties ont décidé de conclure la présente Convention de partenariat.

### Définitions :

- S'entendra comme « **Parties** » : CRESUS Rhône et **CCAS d'Ecully** ;
- S'entendra comme « **Bénéficiaire(s)** » : les personnes accompagnées par CRESUS Rhône ;
- S'entendra comme « **Convention** » : la présente convention ainsi que ses annexes et éventuels avenants ;
- S'entendra comme « **RGPD** » : Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (Règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 2016/679) ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

## IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT.

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente Convention a pour objet de fixer le cadre et les conditions du partenariat entre les Parties soussignées.

Ladite Convention vise à encadrer l'accompagnement budgétaire, social et juridique des personnes en difficulté financière, effectué par CRESUS Rhône après qu'elles aient été orientées par le **CCAS d'Ecully**.

### ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L'accompagnement personnel et technique des bénéficiaires de la commune d'Ecully, mis en œuvre par CRESUS Rhône s'inscrit dans une démarche de prévention et vise à renforcer l'autonomie budgétaire des personnes en difficulté financière.

La finalité est de briser l'isolement, réduire le risque de la spirale du sous-développement et de renforcer le lien social.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2024-02116  
Date de réception préfecture : 10/04/2024

### ARTICLE 3 – DUREE

La présente Convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties pour une durée d'un an.

La présente Convention pourra être reconduite tacitement pour une nouvelle durée d'un an dans un délai maximum de 5 ans.

Si l'une des Parties souhaite modifier ou dénoncer la présente Convention, elle devra en avertir l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 3 (trois) mois avant la date anniversaire de la présente Convention.

### ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT

Le CCAS d'Ecully orientera les personnes de manière individuelle vers l'Association CRESUS Rhône afin que celle-ci l'accompagne dans la résolution de ses difficultés.

Elle avisera le bénévole de Crésus Rhône en charge des permanences sur Ecully par mail en donnant si possible quelques informations (cf fiche jointe)

### ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE CRESUS Rhône

CRESUS Rhône s'engage à apporter le meilleur soin et accompagnement des bénéficiaires que lui aura orienté le CCAS d'Ecully.

Elle s'engage également à organiser un suivi régulier avec les interlocuteurs qui auront été nommés par le CCAS d'Ecully notamment afin de faire le point sur le nombre de dossiers transmis et la nature de l'accompagnement proposé (Accompagnement budgétaire, Dossier de surendettement, procédure collective, réorientation vers un acteur spécialisé).

### ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU CCAS D'ECULLY

Le CCAS d'Ecully s'engage à :

- Mettre à disposition un bureau au sein de la Maison de la Solidarité, sis 23 avenue Raymond de Veyssière. Il a été convenu avec CRESUS Rhône de proposer une permanence le lundi après-midi, une semaine sur deux ;
- Nommer les interlocuteurs dédiés à la gestion de la relation avec CRESUS Rhône ;
- Orienter ses bénéficiaires vers un accompagnement par CRESUS Rhône ;
- A notifier les personnes concernées de cette mise en relation avec CRESUS Rhône afin que le premier contact soit fluide et efficace. Dans ce sens, le rôle du CCAS d'Ecully se limitera à informer les personnes concernées des services fournis par CRESUS Rhône ;

Le CCAS d'Ecully déclare rester seul décisionnaire quant à la gestion des personnes concernées en parallèle de l'accompagnement de CRESUS Rhône.

### ARTICLE 7 : COMITE DE SUIVI

Les parties s'engagent à organiser un comité de suivi une fois par an afin de faire un bilan sur le nombre de personnes orientées par le CCAS d'Ecully, ainsi que des accompagnements réalisés par l'association CRESUS Rhône (Cf. article 5).

### ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DE CRESUS RHONE

Accusé de réception en préfecture  
069-266910033-20240410-2024-09-T1-DE  
Date de réception préfecture : 10/04/2024

La responsabilité de CRESUS Rhône ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

La responsabilité de la CRESUS Rhône ne pourra pas être recherchée et aucune réparation ne sera due au **CCAS d'Ecully** dans les cas suivants :

- Dommage causé par un tiers,
- En cas de force majeure,
- Lorsque le dommage invoqué par la Partie lésée est dû à une négligence ou une faute, même partielle, de cette Partie ;
- Lorsque qu'il s'agit de tout manquement commis aux obligations de toutes natures applicables au **CCAS d'Ecully** ;
- Lorsque des préjudices sont subis par les bénéficiaires parce qu'ils n'ont pas suivis les recommandations données par la CRESUS Rhône ou lorsque ces dernières n'ont pas abouti au résultat escompté par les Bénéficiaires.

## **ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE**

### **9.1 – Entre les Parties**

Toutes les informations de ou sur l'une des Parties dont l'autre viendrait à avoir connaissance dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution de la Convention sont considérées comme confidentielles.

Elles s'interdisent de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire de quelque nature ce que ce soit, concernant leur co-contractant et leurs modalités de fonctionnement, auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier, d'une injonction administrative ou judiciaire, ou ait été autorisée par la présente Convention.

### **9.2 – Vis-à-vis des tiers**

Il est entendu entre les Parties qu'elles pourront faire état de l'existence de la présente Convention dans le cadre de leur communication interne et externe.

Le contenu et les termes de la présente Convention demeurent toutefois strictement confidentiels.

Les Parties agissent ensemble pour réaliser les outils de communication afférents à la valorisation des expériences menées en commun et les outils d'évaluation nécessaires.

### **9.3 – Vis-à-vis des Bénéficiaires**

Toute information concernant les Bénéficiaires, recueillie par l'une ou l'autre des Parties, demeurera strictement confidentielle et ne devra faire l'objet d'aucune divulgation y compris après l'expiration de la Convention, sauf autorisation expresse du Bénéficiaire concerné.

Il est à cet égard rappelé aux Parties que toutes les informations relatives aux Bénéficiaires sont soumises au secret bancaire sans limitation de durée sauf à ce qu'elles tombent dans le domaine public ou soient divulguées par la ou les personnes protégées par ce secret.

Accusé de réception en préfecture 069-266910033-20240410-2024-09-T1-DE Date de réception préfecture : 10/04/2024
--

## **9.4 – Dispositions générales**

Les Parties s'engagent également à faire respecter cette obligation par l'ensemble des membres de leur personnel concerné, dont elles se portent fort.

Dans l'hypothèse où une des Parties ne respecte pas son engagement, des dommages et intérêts pourront être demandés à la Partie défaillante par la Partie victime.

### **ARTICLE 10 – INFORMATIQUES ET LIBERTES**

Les Parties déclarent récolter, traiter et conserver les données à caractère personnel dans le respect du RGPD.

Chaque Partie traitant les données à caractère personnel de manière totalement indépendante, elles reconnaissent qu'il n'existe aucune relation de sous-traitance. Ainsi, chaque Partie traite les données à caractère personnel en qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

Dans ce sens, chaque Partie s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la protection des données à caractère personnel contre toute altération, destruction, perte et violation.

La base légale des traitements de données à caractère personnel de la présente Convention signée par chaque Partie repose sur le consentement des personnes à être accompagnées.

Chaque Partie s'engage à conserver les données à caractère personnel récoltées dans les délais légaux en vigueur.

Dans ce sens, chaque Partie s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers à ces données sans le consentement préalable de la personne concernée (au sens du RGPD), à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.

Chaque Partie déclare qu'elle aidera l'autre en cas de demandes formulées par une personne concernée (au sens du RGPD) pour l'exercice de son droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité de ses données personnelles ainsi qu'en cas de demande d'opposition ou de limitation des traitements.

Les Parties s'engagent à coopérer en cas de procédure engagée par l'autorité de contrôle compétente à l'encontre d'une d'entre elle afin de répondre aux questions et d'apporter les justificatifs nécessaires pour justifier le respect du RGPD.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre de toute modification ou changement la concernant et pouvant avoir un impact sur le traitement des données à caractère personnel qu'elle effectue.

### **ARTICLE 11 – NON EXCLUSIVITE – INDEPENDANCE**

La présente Convention ne comporte aucun engagement d'exclusivité pour l'une ou l'autre des Parties.

Pendant toute la durée de la présente Convention, **Le CCAS d'Ecully** et CRESUS Rhône seront libres de contracter avec d'autres partenaires.

Aucune des Parties n'a le pouvoir de représenter et/ou d'engager l'autre Partie de quelque manière que ce soit vis-à-vis des Bénéficiaires ou des tiers.

Chaque Partie s'engage à avertir l'autre de toute réclamation pouvant impacter, de quelque manière que ce soit, l'autre Partie, que ce soit par rapport à son activité, son image etc

Reçu en préfecture  
069-266910033-20240410-2024-09-T1-DE  
Date de réception préfecture : 10/04/2024

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **12.1 – Modification**

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour apporter, si nécessaire, au cours de l'exécution de la présente Convention, toutes les adaptations et modifications utiles afin d'être toujours en mesure de collaborer de bonne foi, en vue de la réalisation de son objet et de l'exécution des tâches, missions et obligations leur incombant à ce titre.

Les modifications et adaptations apportées à la présente Convention auront force probante si elles sont établies par un écrit, dit « Avenant », conforme lui-même, à tous égards, aux articles de la présente Convention.

Un Avenant au sens de la présente Convention est un écrit daté et signé par les Parties ou leurs mandataires.

### **12.2 – Résiliation pour force majeure**

La résiliation de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause « Résiliation pour manquement d'une Partie à ses obligations » figurant ci-après, avoir lieu que 15 (quinze) jours ouvrés après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

### **12.3 – Résiliation pour manquement d'une Partie à ses obligations**

En cas de non-respect ou d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations de la présente Convention, celle-ci pourra être résolu au gré de la Partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résiliation pour inexécution ou manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 15 (quinze) jours ouvrés après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse. La mise en demeure devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

La Convention prendra fin de plein droit le lendemain de l'expiration du délai sans indemnité à la charge de la Partie lésée et sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

### **12.4 – Conséquences de la résiliation**

En cas de résiliation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'entendent sur le fait que les clauses de confidentialité (article 9) et d'informatiques et libertés (article 10) continueront de s'appliquer dans les conditions précisées dans la présente Convention.

## **ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE – LANGUE**

La présente Convention et les opérations qui en découlent, entre la CRESUS Rhône et **Le CCAS d'Ecully**, sont régis par et soumis au droit français.

La présente Convention est rédigée en langue française.

Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues étrangères, **seul le texte français ferait foi en cas de litige.**

069-266910033-20240410-2024-09-T1-DE  
Date de réception préfecture : 10/04/2024

## ARTICLE 14 – LITIGES

Tous les litiges auxquels les opérations conclues en application de la présente Convention pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation ou résolution ; leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre CRESUS Rhône et **Le CCAS d'Ecully**, seront soumis aux tribunaux compétents de la ville de **Lyon**.

**Le CCAS d'Ecully** est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

FAIT A **ECULLY**

LE **5 avril 2024**

EN DEUX EXEMPLAIRES

**L'association CRESUS Rhône**

*Cachet, nom, qualité et signature*

*Précédé de la mention « lu et approuvé »*

**Le Centre Communal d'Action Sociale**

*Mme DESCHMAPS Laure,  
Vice-Présidente  
du CCAS d'Ecully*

*Précédé de la mention « lu et approuvé »*